ARRÊTÉ n° 2024/10/1730

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Politique de la ville
D-2407-005361

Objet : Madame Jessica Rouve

Stationnement temporaire d'une remorque confiserie le samedi 5 octobre 2024.
Mémoire de quartier.

Parc Nelson Mandela

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/01/010 en date du 30 janvier 2017 relative à la revalorisation des tarifs communaux,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal n° 2012/04/300 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la demande d'autorisation formulée par Madame Jessica Rouve demeurant au mas Mireille route de Beauvoisin 30600 Vauvert RCS 438 388 464 concernant le stationnement d'une remorque confiserie sur l'espace Nelson Mandela, le samedi 5 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Madame Jessica Rouve à occuper le domaine public communal confiserie sur l'espace Nelson Mandela, le samedi 5 octobre de 9 heures à 18 heures ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Jessica Rouve est autorisée à stationner avec une remorque de confiserie le samedi 5 octobre 2024 :

- **Sur l'espace Nelson Mandela**

Article 2 : La validité de l'autorisation d'occupation est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire, à la communication d'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à l'occupation et à l'acquittement par celui-ci de la redevance correspondante précisée à l'article 3 du présent arrêté, auprès du régisseur de recettes.
La date limite de validité de l'autorisation est le 25 février 2024. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et non avenue et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 3 : Cette autorisation ne peut être renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable sur demande écrite du titulaire.
Font obstacle à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non-respect du présent arrêté ou des conditions de l'autorisation et le non-paiement des droits de place.

Article 4 : La loi interdit les bruits excessifs susceptibles de gêner le voisinage. En cas d'infraction, la pétitionnaire sera tenue pour responsable vis à vis des sanctions prévues par le Code Civil et le Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle lui appartient personnellement de veiller à ce que ces dispositions soient respectées.

Article 5 : En cas de rixes, querelles, tumultes, etc.... les auteurs du désordre seront mis en demeure de s'expliquer devant les agents de la force publique et il sera statué, à leur égard, sur les suites à donner.

Article 6 : La bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en feront la demande.
Le non-respect du présent arrêté, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions :

- L'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende
- Le retrait de l'autorisation par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

Article 10 : Tout véhicule ne respectant pas ces prescriptions pendant les jours et horaires indiqués à l'article 2 du présent arrêté sera enlevé par la fourrière agréée par la commune, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30 janvier 2017, Madame Jessica Rouve est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de vingt-cinq euros (25,00 euros).

Article 12 : La bénéficiaire de l'autorisation aura à sa charge les frais de raccordement et de consommation d'électricité.

Article 13 : La bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à l'occupation autorisée.

Article 14 : La permissionnaire pourra être poursuivi par contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 15 : Madame la Directrice Générale des Services, et le comptable public veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 11 OCT. 2024

Pour le maire,
L'adjoint délégué
Mission Politique de la ville

Farouk Moussa

Notifié le 05/10/2024

MAIRIE de VAUVERT GARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....11 OCT. 2024.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier